

GE_GERICHTE PM/357/2023 vom 3. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_357_2023

FR: GE_GERICHTE PM/357/2023 du 3 juin 2025

IT: GE_GERICHTE PM/357/2023 del 3 giugno 2025

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE;INTERNEMENT(DROIT PÉNAL);EXAMEN(EN GÉNÉRAL) | CP.64b.al1; CPP.329.al2

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 329 al. 2 CPP, par renvoi de l'art. 364 al. 5 CPP, et art. 393 al. 1 let. b CPP) et émane de la personne condamnée visée par la mesure, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Dans un grief d'ordre formel, le recourant reproche au TAPEM d'avoir ordonné un complément d'expertise sans entendre au préalable les parties. En l'espèce, le Tribunal a fait part de son intention d'ordonner un complément d'expertise à l'issue de l'audience du 11 juin 2024, lors de laquelle le recourant et son conseil étaient présents. Le recourant s'est opposé le 14 août 2024 au projet de complément d'expertise communiqué par le TAPEM. Il ne peut être suivi lorsqu'il affirme n'avoir pas pu se déterminer, quand bien même la décision rendue par le TAPEM n'était pas celle qu'il souhaitait. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 3

Le recourant considère que c'est à tort que le Ministère public a suspendu la présente procédure. 3.1.1. Selon l'art. 329 al. 2 CPP (cum art. 364 al. 5 CPP), si un jugement ne peut pas encore être rendu, le tribunal suspend la procédure. Outre la liste énumérée à l'al. 1 de cette disposition, la disposition est également applicable lorsque la procédure fait apparaître des motifs au sens de l'art. 314 al. 1 CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, 3 e éd., Bâle 2025, n. 18 ad art. 329 CPP). Ainsi, l'instruction peut, notamment, être suspendue lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Cet autre procès peut être de nature civile, pénale ou administrative. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider d'une éventuelle suspension. Celle-ci ne se justifie toutefois que si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour le résultat de la procédure suspendue, et s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure (arrêts du Tribunal fédéral 1B_238/2015 du 5 septembre 2018 consid. 2.1 et 1B_421/2012 du 19 juin 2013 consid. 2.1). 3.1.2. Le principe de la célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. et, en matière pénale, de l'art. 5 CPP, pose des limites à la suspension d'une procédure. Ce principe est notamment violé lorsque l'autorité ordonne la suspension d'une procédure

sans motifs objectifs (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2 ème éd., Bâle 2019, n. 13 ad art. 314). Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue, en particulier s'il convient d'attendre le prononcé d'une autre autorité compétente qui permettrait de trancher une question décisive (arrêts du Tribunal fédéral 1B_406/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2; 1B_163/2014 du 18 juillet 2014 consid. 2.2; 1B_421/2012 du 19 juin 2013 consid. 2.3). Dans les cas limites ou douteux, le principe de célérité prime (ATF 130 V 90 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 1B_238/2018 du 5 septembre 2018 consid. 2.1 et les réf. citées).

E. 3.2

Selon l'art. 64 b al. 1 let. b CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement, si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies et qu'une demande en ce sens doit être faite auprès du juge compétent (art. 65 al. 1 CP). À teneur de l'art. 59 al. 1 CP, un traitement thérapeutique institutionnel peut être ordonné en faveur d'une personne souffrant d'un grave trouble mental si elle a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et s'il est à prévoir que cette mesure la détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). L'examen prévu à l'art. 64 b al. 1 let. b CP n'a pas pour objet de reconsidérer purement et simplement la décision initiale d'internement, mais de déterminer si compte tenu du temps écoulé depuis son prononcé (notamment en exécution préalable de la peine [art. 64 al. 2 CP]) et d'éventuelles modifications des circonstances, cette mesure se justifie toujours au moment d'en débiter l'exécution ou si elle doit être remplacée par une mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1269/2015 du 25 mai 2016 consid. 4.3.2 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB , 4 e éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 64 b). Il convient d'examiner si, durant l'exécution de la peine, la personnalité et le comportement du condamné se sont améliorés, diminuant sa dangerosité et remettant en cause le bien-fondé d'un internement par rapport à une mesure thérapeutique au sens de l'art. 59 CP (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS [éds], Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP , 2 e éd., Bâle 2021, n. 8 ad art. 64 b).

E. 3.3

En l'espèce, le Tribunal a suspendu la procédure en considérant qu'il était nécessaire d'entendre l'expert sur les faits potentiellement importants qui étaient l'objet de la nouvelle procédure visant le recourant, dont il avait mentionné l'existence lors de son audition à l'audience du 15 mai 2025. Or, les accusations visant le recourant pourraient, selon l'expert, modifier les propositions thérapeutiques ainsi que le traitement de celui-ci. L'existence d'une nouvelle procédure visant le recourant, sans qu'une plainte pénale n'eût encore été déposée, constitue donc un élément pertinent – et potentiellement majeur – dans le cadre de l'examen commandé par l'art. 64 b al. 1 CP. Il appartient en effet au juge chargé d'examiner la mesure d'internement et un éventuel passage à une mesure thérapeutique institutionnelle de déterminer si la personnalité et le comportement du condamné se sont améliorés, diminuant sa dangerosité. Il s'agit d'un motif objectif de suspension de la procédure. À cela s'ajoute que la procédure a été suspendue pour une durée de trois mois. Compte tenu de la durée limitée de ladite suspension, on doit dès lors exclure une violation du principe de la célérité, tout comme la thèse du recourant selon laquelle la durée de la suspension dépendrait du bon vouloir du Ministère public. À cet égard, on relèvera que cette durée

correspond au délai de dépôt de plainte, de sorte qu'elle a été fixée sur la base d'un élément objectif. La durée de la suspension est donc conforme au principe de la proportionnalité. Enfin, contrairement à ce que soutient le recourant, sa situation n'est pas assimilable à celle d'un détenu en détention provisoire : même dans l'hypothèse d'une décision favorable, un passage à une mesure thérapeutique institutionnelle en milieu fermé ne modifierait pas concrètement, de manière substantielle, sa situation, dès lors que les experts préconisent, en l'état, la poursuite de son incarcération dans le même établissement pénitentiaire. Il résulte de ce qui précède que la décision querellée, prise dans le cadre du large pouvoir d'appréciation du Tribunal, sera confirmée

E. 4

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés à CHF 900.- pour la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 6

La procédure n'étant pas terminée, il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade (cf art. 135 al. 2 CPP) le défenseur d'office. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.